

ARRETE 416/08

REGLEMENTANT LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de modification du règlement de publicité sur le territoire de la commune de Sarrebourg ;

Vu l'arrêté municipal réglementant la publicité à Sarrebourg en date du 30 décembre 1983 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarrebourg en date du 17 octobre 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Sarrebourg ;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sollicitée le 12 Décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Octobre 2008 approuvant le nouveau règlement de publicité de la commune de Sarrebourg ;

Considérant la nécessité absolue pour la commune de Sarrebourg, de revaloriser son image et pour ce faire, d'améliorer la qualité de ses paysages urbains ;

Considérant la prolifération des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur les grands axes de la commune (entrées de ville et zones d'activités) mais également, au cœur du centre historique de la ville compris dans un périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant les efforts importants d'amélioration du cadre de vie des habitants et de redynamisation commerciale entrepris dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;

Considérant que le règlement local de publicité instauré par arrêté municipal du 30 décembre 1983 ne permet pas, du fait de l'évolution morphologique et démographique de la commune et de graves lacunes, d'atteindre cet objectif ;

ARRETE

ARTICLE 1. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.).

2 zones de publicité restreinte sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Sarrebourg. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 2 à 7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (articles 8 à 11).

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ville ancien et le village de Hoff ainsi que leurs extensions directes, les zones de grands ensembles, les zones d'habitat pavillonnaire. Elle comprend également les zones militaires.

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Elle comprend :

- la nouvelle zone d'activité "les terrasses de la Sarre" comprise entre la route d'Imling, la route de Hesse (D44) et la N4;
- la zone commerciale située entre la rue de Lunéville, la rue des tanneurs et la Sarre;
- les quelques entreprises situées le long de la voie André Malraux puis dans son prolongement le long de la N4 ;
- la petite zone commerciale située entre la rue Erckmann Chatrian et la rue Albert Schweitzer;
- la zone industrielle comprise entre la rue de Bellevue, la route de Réding et la rue de Sarreguemines (D43)
- la zone artisanale de la Bièvre au nord est de la rue de Niderviller (D45) et de part et d'autre de la rue de Strasbourg;
- la zone commerciale qui borde au sud la rue de Phalsbourg.

Les secteurs non agglomérés inclus dans le périmètre des ZPR 1 et ZPR 2 dans le plan annexé sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, l'urbanisation faite, les prescriptions de la ZPR correspondante s'appliquent.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2. RAPPEL

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément des dispositions du Code de l'environnement partie législative - livre V - titre VIII et partie réglementaire ainsi que des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Sarrebourg. Elles ne dispensent pas du respect des règlements de voirie et des règles de sécurité routière.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

- Toute publicité, y compris sur mobilier urbain, sur barrettes de signalétique et chevalets est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.
- Les dispositifs publicitaires apposés sur façade ne peuvent l'être que sur façade ou mur aveugle.
- Seuls les dispositifs scellés au sol mono pieds sont autorisés.
- Les dispositifs peuvent être exploités sur les 2 faces (recto-verso) sans séparation visible et sans flancs ouverts. Un habillage arrière sera effectué pour un simple face.
- Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.
- Les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.
- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexes sont interdits.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

4.1. Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité restreinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté. Dans le périmètre de protection d'un monument historique, cette autorisation est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

4.2. Sans préjudice des dispositions générales prévues par le code de l'Environnement et des dispositions techniques relatives aux enseignes énoncées pour chaque zone de publicité, l'autorisation de poser une enseigne sera accordée en fonction de son insertion dans l'architecture du bâtiment sur lequel la pose est envisagée et de son intégration dans le paysage urbain avoisinant l'immeuble, ainsi qu'à la prise en considération d'enseignes déjà existantes. L'autorisation pourra donc notamment être refusée aux projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture d'un bâtiment ou d'un alignement urbain.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

5.1. Sont considérées comme des enseignes ou préenseignes temporaires les enseignes et préenseignes annonçant :

1° des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ainsi que des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

2° des opérations exceptionnelles de travaux publics ou d'opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente d'immeubles, locations ou vente de fonds de commerce).

5.2. Les enseignes mentionnées au 1° et au 2° de l'article 5.1 sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes permanentes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne peuvent se cumuler avec les enseignes permanentes que si ces dernières n'occupent pas la totalité de l'espace autorisé.

5.3. Pour les opérations citées au 2° de l'article 5.1, une seule enseigne scellée au sol est autorisée.

La surface de ces enseignes ne doit pas dépasser 6 m² au maximum.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour six mois ; elle peut être renouvelée.

5.4 Les préenseignes temporaires ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les supports prévus pour accueillir des préenseignes sous la forme de barrettes de signalétique harmonisées.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE EXTERNES

6.1. Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, publicités et enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

6.2. Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes ou publicités apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.

6.3. Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

Pour les publicités, les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

7.1. Les enseignes lumineuses ne sont autorisées que si elles sont apposées à plat sur façade en lettres ou signes découpés et quelles ne sont pas clignotantes (à l'exception des pharmacies, vétérinaires et des services d'urgence).

7.2. Les dispositifs lumineux doivent être éteints à partir de 22 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

8.1 - Systèmes interdits

Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception de la publicité sur véhicules à usage publicitaire et des dispositifs mentionnés aux paragraphes 8.2 à 8.5 (publicité sur palissades de chantier, sur bâtiment, sur mobilier urbain, préenseignes dérogatoires et mobilier commercial)

8.2 - Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m². S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

8.3 - Publicité sur bâtiments, clôtures et murs de soutènement

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Un seul dispositif grand format d'une surface d'affichage utile de 8 ou 12 m² avec des bordures n'excédant pas 15 cm de large est autorisé par mur support.
- La surface maximum autorisée du dispositif est du tiers de la façade.
- Tout point du dispositif sera installé à au moins 50 cm de l'angle de façade et 50 cm au-dessous de la ligne d'égout du toit.
- La partie supérieure du dispositif ne peut dépasser une hauteur de 6 m par rapport au sol.
- Les dispositifs mobiles sont interdits.

8.4 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain tel que défini aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement.
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 8 m² maximum.
- Ce mobilier ne peut excéder une hauteur de 5 m.
- Une distance de 200 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie à l'exception de la publicité apposée sur les abris voyageurs.

8.5. – Le mobilier commercial (chevalet, portants...)

Le mobilier commercial (Cf. lexique) est régi par le règlement de voirie.

En tout état de cause, il ne peut être autorisé qu'un seul dispositif par établissement.

Ce dispositif doit être implanté au droit de la façade commerciale de l'établissement concerné.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

9.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux", sauf pour les logos des établissements.
- Les enseignes lumineuses de type panneau électronique avec message défilant.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements sont interdits, sauf périodes festives.
- Les enseignes sur toiture et toit-terrasse, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 9.2 à 9.4 (banderoles, structures gonflables...)

9.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de l'alignement urbain peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Ces enseignes doivent être mono pied, de 3,5 m de haut et de 0,5 m² maximum ou, de type totem de 2 m de haut par 1 m de large maximum.

9.3 - Les enseignes apposées à plat sur façade

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade commerciale de l'établissement (baies comprises) dans la limite de 8 m² au total.
- Leur nombre est limité à 2 enseignes par façade d'établissement. (S'ils ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les menus des restaurants ne doivent pas être comptabilisés).
- l'enseigne principale doit se présenter sous la forme d'un bandeau de lettres découpées de 40 cm de haut maximum.
- Les lettres boîtier découpées de type caisson lumineux sont autorisées.
- La saillie maximum par rapport au mur est de 12 cm.
- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les enseignes sur vitrine ou baie vitrée sont tolérées si elles ne dépassent pas 10 % de la baie ou vitrine.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.

9.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à une façade (Cf. schéma en annexe)

- Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour les établissements distribuant des journaux quotidiens.
- La surface maximum est de 0,56 m²
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- L'épaisseur maximum de ces dispositifs est de 12 cm.
- La saillie de ces dispositifs par rapport à la façade doit être de 0,8 m maximum.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 2,50 m.
- Ces enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des allèges des fenêtres du premier étage.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

10.1 - Systèmes interdits

- Publicité lumineuse sur toiture, toit terrasse, balcons et balconnets.
Tout autre dispositif que ceux mentionnés aux paragraphes 10.2 à 10.7 (banderoles, structures gonflables...).

10.2 - Publicité scellée au sol

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 8 m² d'affichage utile sur une ou deux faces et les bordures ne doivent pas excéder 15 cm de large.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 5 m de haut maximum.
- L'espacement minimum entre chaque dispositif le long d'une même voirie est de 200 m (mobilier urbain mentionné à l'article 10.5 compris).
- En outre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des carrefours.

10.3 - Publicité sur bâtiments, clôtures et murs de soutènement

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Un seul dispositif grand format d'une surface d'affichage utile de 8 ou 12 m² avec des bordures n'excédant pas 15 cm de large est autorisé par mur support.
- La surface maximum autorisée du dispositif est du tiers de la façade.
- Tout point du dispositif sera installé à au moins 50 cm de l'angle de façade et 50 cm au-dessous de la ligne d'égout du toit.
- La partie supérieure du dispositif ne peut dépasser une hauteur de 6 m par rapport au sol.

10.4 - Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade. La surface maximum autorisée est de 4 m². S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

10.5 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain tel que défini aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement.
- Ce mobilier urbain peut supporter de la publicité d'une surface unitaire de 8 m² maximum.
- Ce mobilier ne peut excéder une hauteur de 5 m.
- Une distance de 200 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie à l'exception de la publicité apposée sur les abris voyageurs.

10.6 – Préenseignes sur micro signalétique

Aux abords des zones d'activité :

- seules sont autorisées les préenseignes réalisées sous formes de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité. Ces barrettes doivent faire 40 cm de haut par 140 cm de large maximum et avoir la même teinte de fond.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 3 m de haut maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 3 maximum.
- Le nombre de barrettes est limité à 2 par établissement.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par coté de voirie entre chaque intersection.

Dans les zones d'activité :

- seules sont autorisées les préenseignes réalisées sous formes de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une ligne de caractères. Ces barrettes doivent faire 20 cm de haut par 100 cm de large maximum et avoir la même teinte de fond.
- Elles doivent être regroupées sur des supports de 1,5 m de haut maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Le nombre de barrettes est limité à 2 par établissement.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par coté de voirie entre chaque intersection.
- Un support supplémentaire entre deux intersections est possible si le nombre d'établissements concernés le justifie.

10.7 - Relais d'information service à caractère publicitaire

Des RIS de 8 m² et 2,5 m de haut maximum pourront être implantés dans chaque zone d'activité.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

11.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 10.2 à 10.6 (banderoles, structures gonflables...)

11.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol doivent être soit directement scellées au sol et sans pied (type totem), soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied (type totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4,5 m de haut maximum. Le rapport hauteur par largeur doit être de 2 minimum.
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 1,5 m² et de 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.
- En sus des enseignes précitées, 3 mats porte drapeaux d'une surface de 5 m² maxi et d'une hauteur de 8 m maximum sont autorisés.

11.3 - Les enseignes apposées à plat sur une façade

- Les enseignes apposées à plat sur un mur de moins de 500 m² ne doivent pas recouvrir plus de 20 % de la façade commerciale de l'établissement (baies comprises) dans la limite de 50 m².
- Les enseignes apposées à plat sur un mur de 500 m² ou plus ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de la façade commerciale de l'établissement (baies comprises).
- Ces enseignes (à l'exception des enseignes peintes) ne peuvent pas être apposées jusqu'au nu du mur qui les supportent. 5 % de la longueur de la façade d'établissement (au minimum 50 cm) doit être laissé libre de part et d'autre de l'enseigne.
- La saillie maximum par rapport au mur est de 25 cm.
- Sans préjudice des deux premiers alinéas du présent article, les enseignes sur une baie vitrée ou une vitrine sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la baie.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement. 1 enseigne supplémentaire est possible pour les façades dont le linéaire est supérieur à 100 m.

11.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à une façade (Cf. schéma en annexe)

- Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée.
- La surface maximum est de 1,5 m²
- Le support doit être ajouré. La distance minimum de l'enseigne par rapport à la façade est de 10 cm.
- La hauteur minimum du bas de l'enseigne par rapport au sol est de 3,50 m.

11.5 - Les enseignes apposées sur toiture ou toit terrasse (Cf. schéma en annexe)

- Pour chaque établissement, une seule enseigne sur toiture en lettres découpées et ne dépassant pas 1,6 m de haut est autorisée.
- Les enseignes peintes sur rampant de toiture sont interdites.
- Cette enseigne ne doit pas faire plus de 1,6 m de haut.
- Elle ne peut dépasser le faitage du toit s'il s'agit d'un toit incliné.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne sur façade (dont enseigne sur baie ou vitrine).

11.6 - Relais d'information service

Des RIS de 6 m² et 2,5 m de haut maximum sont autorisés dans chaque zone d'activité.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. AFFICHAGE D'OPINION

Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

ARTICLE 13. MODALITES D'APPLICATION.

Les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement - partie législative –(articles L.581-26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32) seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 14. PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Sarrebourg ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie de Sarrebourg, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15.

Le précédent règlement local de publicité de Sarrebourg pris par l'arrêté municipal du 30 décembre 1983 est abrogé et remplacé par le présent règlement à compter de sa publication telle que définie à l'article 14.

ARTICLE 16. MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département de la Moselle,

Monsieur le maire de Sarrebourg,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Sarrebourg,

Monsieur le commandant de la police nationale,

Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Monsieur le chef de la police municipale,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Sarrebourg, le 24 Octobre 2008

le Député Maire

Alain MARTY

ANNEXES AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE SARREBOURG

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS DU
REGLEMENT**

ANNEXE 3 : LEXIQUE

ANNEXE 4 : SCHEMA – ILLUSTRATION DES ARTICLES 9.4 ET 11.4

ANNEXE 5 : SCHEMA – ILLUSTRATION DE L'ARTICLE 11.5

ANNEXE 6 : LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

ANNEXE 2 : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT : PUBLICITE – PREENSEIGNES ET ENSEIGNE

Type de dispositif : publicité et préenseignes	PUBLICITE – PREENSEIGNES					
	ZPR 1 (Zone à vocation principale d'habitat)			ZPR 2 (Zones d'activité)		
	Conditions	Surface	Hauteur	Conditions	Surface	Hauteur
Publicité scellée au sol	Non			200 m d'interdistance minimum le long de la même voirie *	8 m ² bordures de 15 cm maxi	5 m maxi
Publicité sur façade	1 dispositif par façade maxi Pas de dispositifs mobiles Façades aveugles uniquement	8 ou 12 m ² d'affichage bordures de 15 cm maxi 1/3 façade maxi	6 m maxi	1 dispositif par façade maxi Façades aveugles uniquement	8 ou 12 m ² d'affichage bordures de 15 cm maxi 1/3 façade maxi	6 m maxi
Publicité sur mobilier urbain	200 m d'interdistance mini le long le long de la même voirie (sauf abris voyageurs)	8 m ² d'affichage utile maxi	5 m maxi	200 m d'interdistance mini le long le long de la même voirie (sauf abris voyageurs)	8 m ² d'affichage utile maxi	5 m maxi
Publicité sur palissade de chantier	5 m d'interdistance mini	4 m ² maxi		5 m d'interdistance mini	4 m ² maxi	
Préenseignes Micro signalétique	Non			2 barrettes par établissement 1 support par alignement de voirie menant à une intersection	Hors zone d'activité : 40 X 140 cm par barrette, 3 barrettes maxi par support En zone d'activité : 20 X 100 cm par barrette, 5 barrettes maxi par support	3 m pour les supports 1,50 m pour les supports
Préenseignes temporaires	Sur mobilier urbain ou barrettes de micro signalétique			Sur mobilier urbain ou barrettes de micro signalétique		
Mobilier commercial sur domaine public dont chevalets	Oui si autorisation de voirie Un seul dispositif au droit de la façade commerciale			Oui si autorisation de voirie Un seul dispositif au droit de la façade commerciale		
Relais d'information service	Non				8 m ² maxi	2,5 m maxi

- Interdistance applicable vis-à-vis des dispositifs de mobilier urbain supports de publicité.

Type de dispositif : Enseignes	ENSEIGNES					
	ZPR 1			ZPR 2		
	Conditions	Surface	Hauteur	Conditions	Surface	Hauteur
Enseignes scellées au sol	1 dispositif mono pied si l'établissement est en retrait / alignement urbain et n'a pas d'enseigne perpendiculaire	0,5 m ² maxi Ou 2 m ² (totem)	3,5 m maxi Ou 2 m	1 dispositif par voie bordant l'établissement. Maxi 2 dispositifs + 1 si distribution de carburant en sus de l'activité principale	Totem : 6 m ² maxi Mono et bi pieds : 1,5 m ² maxi	Totem : 4,5 m maxi Mono et bi pieds : 3,5 m maxi
Mats porte drapeaux, kakemonos	Non			3 par établissement	5 m ² maxi	8 m maxi
Enseignes à plat sur façade	2 dispositifs maximum par façade d'établissement Lettres découpées en bandeau de 40 cm de hauteur et 12 cm d'épaisseur maxi	15 % de la façade d'établissement maxi - 8 m ² maxi	Maxi : limite allège des fenêtres du 1 ^{er} étage	2 dispositifs maximum par façade d'établissement + 1 pour façade d'un linéaire > 100 m	Façade < 500 m ² : 20 % de la façade d'établissement maxi - 50 m ² maxi Façade > 500 m ² : 10 % de la façade d'établissement maxi	-
Enseignes Perpendiculaires au mur support	1 dispositif maximum par façade d'établissement 2 si distribution presse	0,56 m ² maxi	Mini 2,5 m / sol Maxi : limite 1 ^{er} étage	1 dispositif maximum par façade d'établissement	1,5 m ² maxi	Mini 2,5 m / sol Maxi : limite 1 ^{er} étage
Enseignes sur toiture	Non			1 dispositif maxi si pas d'enseigne sur façade. Pour les toitures en pente, les dispositifs ne doivent pas dépasser le faitage.	-	1,60 m
Chevalets posés sur le sol sur domaine privé : enseignes	Oui			Oui		
Enseignes temporaires sur façade pour opération de moins de trois mois	1 dispositif maximum par façade d'établissement	15 % de la façade d'établissement maxi jusqu'à 8 m ²	-	1 dispositif maximum par façade d'établissement	Façade < 500 m ² : 20 % de la façade d'établissement maxi - 50 m ² maxi Façade > 500 m ² : 10 % de la façade d'établissement maxi	-
Enseignes temporaires scellées au sol pour opération de moins de trois mois	-	6 m ² maxi si autorisation de voirie	-	-	6 m ² maxi si autorisation de voirie	-
Enseignes temporaires scellées au sol pour opération de plus de trois mois	1 dispositif maximum par voie bordant l'opération	6 m ² maxi	-	1 dispositif maximum par voie bordant l'opération	6 m ² maxi	-

ANNEXE 3 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Publicité : L'article L 581 - 3 du Code de l'environnement - stipule que "constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Enseigne : L'article L 581 - 3 du Code de l'environnement - stipule que "constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Préenseigne: L'article L 581 - 3 du Code de l'environnement - stipule que "constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

Publicité lumineuse : L'article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 stipule qu'une publicité lumineuse "est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet".

Publicité non lumineuse : Une publicité non lumineuse est constituée d'un dispositif pouvant être éclairé par transparence ou par projection.

Mobilier urbain recevant de la publicité : Ce mobilier urbain est constitué de toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implanté sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions du chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Unité foncière : Une unité foncière est constituée d'un îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à la même personne ou à la même indivision.

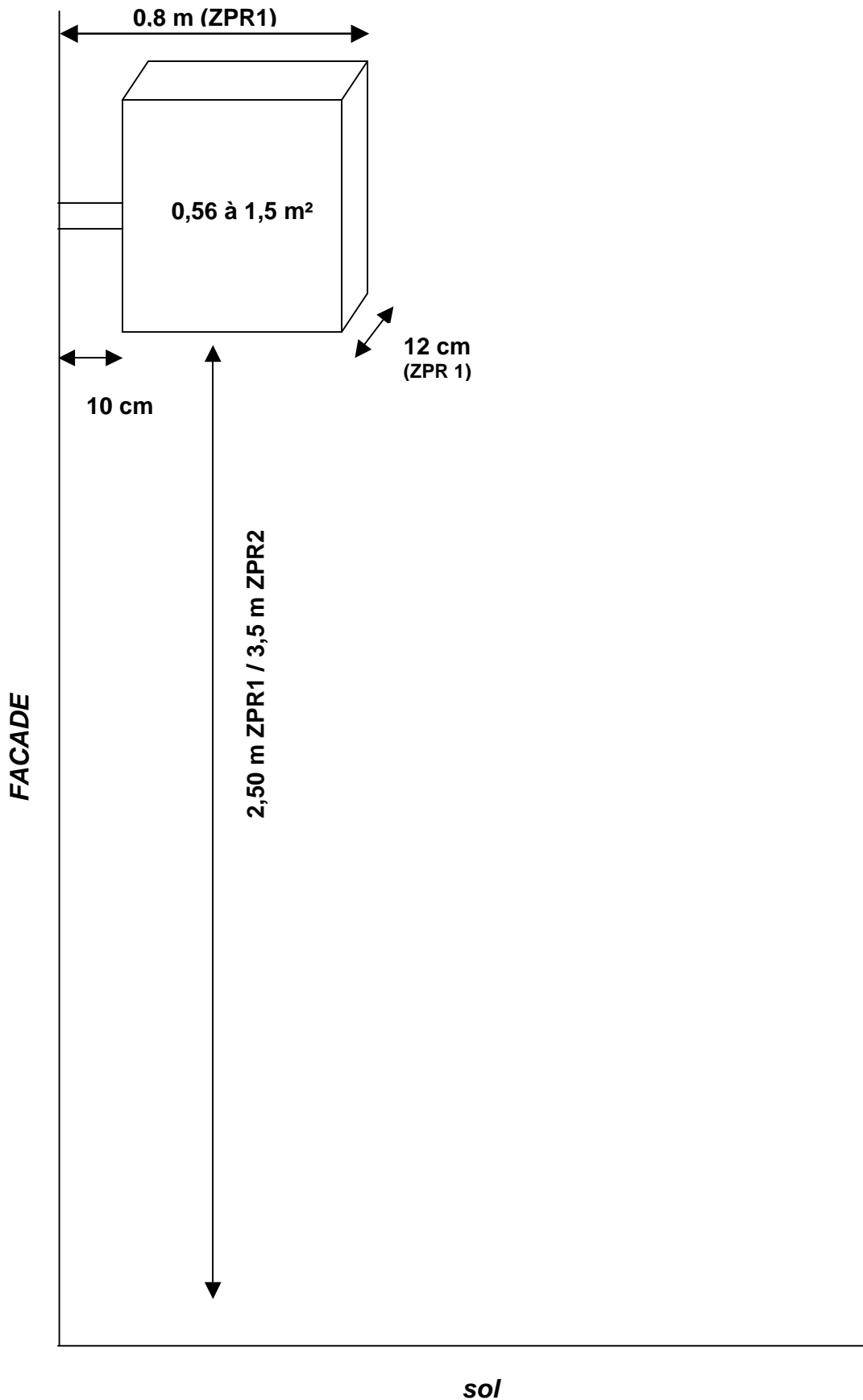
Agglomération : L'article R.1. du Code de la route définit l'agglomération comme "un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde (panneaux du type EB 10 à fond blanc)".

Façade d'établissement : Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

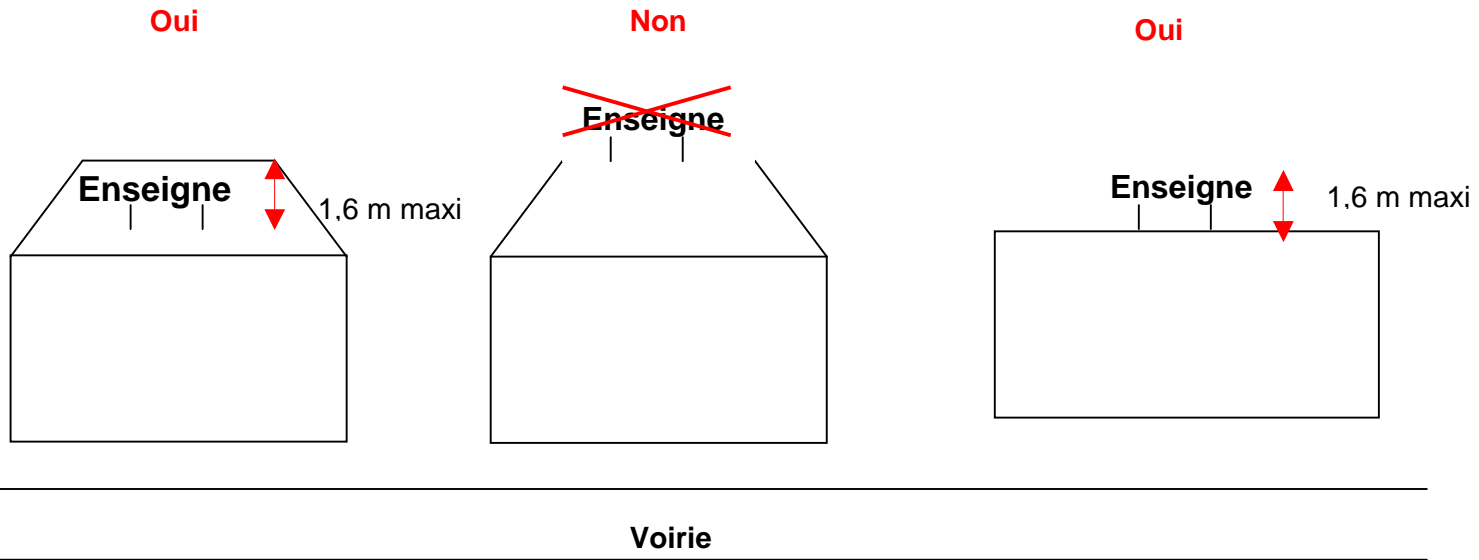
Voirie : On entend par voirie l'intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.

Mobilier commercial : Tout objet installé sur le domaine public et relatif à l'activité d'un établissement commercial (présentoirs à cartes postales, chevalets, fleurs, parasols, distributeurs de boissons ou de glaces...). Son implantation est conditionnée par le respect du règlement de voirie applicable et par la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

SCHEMA – ILLUSTRATION DES ARTICLES 9.4 ET 11.4



SCHEMA – ILLUSTRATION DE L'ARTICLE 11.5



ANNEXE 6 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

Toute installation ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation.

La demande doit être adressée au maire.

Le dossier d'accompagnement devra comporter :

- l'identité et l'adresse du pétitionnaire;
- la localisation du terrain;
- la nature du dispositif ou du matériel;
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions;
- l'indication des demandes connexes en matière d'occupation des sols (permis de construire, déclaration de travaux).

Cette demande est adressée par pli recommandé avec avis de réception au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite par lettre recommandée avec avis de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes.